

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SCOT PROVENCE MEDITERRANEE MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 30 MARS 2004

SOMMAIRE

ARTICLE 1: CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT	2
ARTICLE 2 : COMPETENCES DU SYNDICAT	2
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT	2
ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT	3
ARTICLE 5 : ORGANISATION GENERALE	3
ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL	3
ARTICLE 7 : LE BUREAU DU SYNDICAT	5
ARTICLE 8 : LE PRESIDENT	5
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES	6
ARTICLE 10: DISPOSITIONS GENERALES	6
article 11 : adhesion de nouveaux membres	6
ARTICLE 12 : RETRAIT DES MEMBRES	6
ARTICLE 13: EXTENSION DE COMPETENCES	7
ARTICLE 14: MODIFICATIONS STATUTAIRES DIVERSES	7
ARTICLE 15: DISSOLUTION -DEVOLUTION DES BIENS	7

ARTICLE 1: CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

- 1.1 En application de l'article L 122-4 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L 5711 et L 5721-2, il est créé un Syndicat Mixte dénommé Scot Provence Méditerranée constitué des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :
 - 1. Communauté d'Agglomération Toulon Provence Mediterranee
 - 2. Communauté de Communes SUD SAINTE BAUME
 - 3. Communauté de Communes de la Vallee du Gapeau
 - 4. Commune de BANDOL
 - 5. Commune de Sanary sur MER
 - 6. Commune de Bormes LES MIMOSAS
 - 7. Commune de COLLOBRIERES
 - 8. Commune de La LONDE LES MAURES
 - 9. Commune de PIERREFEU DU VAR
 - 10. Commune du Lavandou

ARTICLE 2 : COMPETENCES DU SYNDICAT

En application de l'article L 192-4, le Syndicat a compétence pour élaborer, approuver, assurer le suivi et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale dont le périmètre a été arrêté par Monsieur le Préfet du Var.

En application de l'article L 122-1 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions fixées à l'article L 122-17, le Schéma de Cohérence Territoriale pourra, sur décision du Comité Syndical, être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Le syndicat décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé au siège social de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Mediterranee.

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat a une durée illimitée. En cas de dissolution, le suivi et la révision du Scot devront être assurés par un autre Etablissement Public afin d'en éviter l'abrogation (art. L 122-4 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 5 : ORGANISATION GENERALE

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il élit parmi ses membres son Bureau composé au moins d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'un Secrétaire.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

(art. L 5211-6 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- Le Comité Syndical est composé de 62 délégués élus par les organes délibérants de chacun des membres du Syndicat au scrutin secret à la majorité absolue. L'élection a lieu à la majorité relative, si après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'a pas été obtenue par le candidat. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.
- La répartition des 62 délégués entre les membres du Syndicat s'effectue à concurrence de 2 délégués par commune :

1.	Communauté d'Agglomération Toulon Provence	
	MEDITERRANEE (11 communes)	22 représentants
2.	Communauté de Communes	
	SUD SAINTE BAUME (7 communes)	14 représentants
3.	Communauté de Communes	
	de la Vallee du Gapeau (6 communes)	12 représentants
	Commune de BANDOL	
5.	Commune de Sanary sur Mer	2 représentants
6.	Commune de Bormes les MIMOSAS	2 représentants
7.	Commune de Collobrieres	2 représentants
8.	Commune de La Londe les Maures	2 représentants
9.	Commune de Pierrefeu du Var	2 représentants
10	. Commune du Lavandou	2 représentants

- En cas de vacance parmi les délégués d'une commune ou d'une communauté de communes membres pour quelque cause que ce soit, le Conseil Municipal ou Communautaire procède au remplacement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la vacance aura été notifiée par le Président du Syndicat.
- A défaut, si l'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, la représentation au sein du Comité du Syndicat est assuré par le maire et le premier adjoint ou le Président et le premier Vice-Président, si la commune ou la communauté dispose de plus d'un délégué au comité du Syndicat. Le comité du Syndicat est alors réputé complet.
- Le mandat des délégués expire lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux.
- Le Comité se réunit en formation plénière
- Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat. Dans ce cadre, les attributions du Comité sont les mêmes que celles prévues pour le Conseil Municipal par les dispositions des articles L 2121-29 à L 2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le Comité du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau à l'exception :
 - 1. Du vote du budget
 - 2. De l'approbation du compte administratif
 - 3. Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat
 - 4. Des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - 5. De la délégation de gestion d'un service public

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité du Syndicat.

- Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.
- Les dispositions du chapitre I du titre II du livre I de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du Conseil Municipal, sont applicables au fonctionnement du Comité en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 7 : LE BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres. Sa composition est déterminée par délibération du Comité du Syndicat.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Comité du Syndicat (dans le respect de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Comité du Syndicat procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres en application des articles L 5211-10 et L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales au scrutin secret et à la majorité absolue de ses membres.

Il est procédé à une nouvelle désignation du bureau lors de la séance d'installation du Comité du Syndicat suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux. Le mandat des membres du bureau expire lors de cette installation.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Il est élu par le Comité Syndical. Il prépare les décisions du Comité et du bureau et en assure l'exécution. Il convoque les membres de ces deux organes, dirige les débats et les réunions, et organise et contrôle les votes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est le Chef des Services et du Personnel du Syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice Présidents et en cas d'empêchement à d'autres membres du bureau.

Il peut recevoir délégation du Comité Syndical pour l'exercice d'attributions relevant de la compétence de ce dernier, à l'exception de celles mentionnées au dernier alinéa de l'article 6 et sous réserve d'en rendre compte lors de chaque réunion du Comité.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

En cas de cessation des fonctions de Président ou de Vice-Président, pour quelle que cause que ce soit, le Comité du syndicat est convoqué pour procéder au remplacement dans les plus brefs délais.

Il appartient à l'élu assurant la suppléance du Président, tel qu'évoqué plus haut, de convoquer le Comité du Syndicat. La séance au cours de laquelle il est procédé à une nouvelle élection du Président est présidée par le doyen d'âge.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Syndicat Mixte peut percevoir les ressources visées à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les participations financières des membres du Syndicat sont calculées comme suit :

Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale contribuent financièrement au pro rata de la population de chaque membre, selon tableau ci-joint en annexe.

ARTICLE 10: DISPOSITIONS GENERALES

Sauf clauses contraires des présents statuts, sont applicables les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 11: ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le périmètre du Syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de communes nouvelles ou d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale nouveaux dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme, cette extension emporte extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES MEMBRES

Une commune ou une communauté membre du Syndicat peut se retirer de celui-ci par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un tel retrait peut également intervenir par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article L 122-12 du Code de l'urbanisme.

Le retrait emporte réduction de périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale et/ou abrogation des dispositions de ce Schéma concernant la commune ou la communauté.

Il s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13: EXTENSION DE COMPETENCES

Les compétences du Syndicat Mixte peuvent être étendues par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14: MODIFICATIONS STATUTAIRES DIVERSES

Les modifications statutaires autres que celles visées aux articles 5211.11-1, 16, 17 et 18 décidées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15: DISSOLUTION - DEVOLUTION DES BIENS

Le Syndicat est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été installé soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou conformément à l'art L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dévolution des biens se fait conformément aux articles L 5211-25-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.